

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEPT AOUT 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du sept aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MONSIEUR ABDOULHAK SAHANOUNOU**, né le 01/01/1962 à KOCHIA/GAO Nigérien promoteur des établissements ABDOULHAK SAHANOUNOU, kk Sahel commerce, import-export, BP : 2484 Niamey, Commerçant demeurant à Niamey, Tél : 20734265/96.88.18.94./93.92.39.52 assisté de la SCP JURIPARTNERS, Avocats Associés, sise au boulevard Mali Béro plateau, Rue KB51, Porte 96, BP.832 Niamey ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**La SOCIETE NIGERIENNE DE TRANSIT(NITRA)**, société Anonyme au capital de 1.000.000.000Francs CFA, ayant son siège social à Niamey, BP 560 Niamey, régulièrement inscrite au Registre de Commerce et Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2007-B-III, Tél.20.74.25.46, agissant par l'organe de son Directeur General **Monsieur**

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant assignation en date du 26 mai 2023, monsieur Abdoulhak Sahanounou, promoteur des établissements ABDOULHAK SAHANOUNOU donnait assignation à comparaitre à la société nigérienne de transit à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la NITRA pour s'entendre :

-Dire et juger articles 39, 91, nulle la saisie pour violation des articles 39, 91, 92 de l'AUPSRVE et 427 de CPCN.

**ORDONNANCE DE REFERE N° 106 du 07/08/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ABDOULHAK SAHANOUNOU**

**C/**

**SOCIETE NIGERIENNE DE TRANSIT(NITRA)**

-Dire et prononcer la nullité de la saisie-vente pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE.

-Dire et juger applicable. que l'article 39 de l'AUPSVRE est applicable ;

-Ordonner la mainlevée de la saisie-vente opérée sur les biens corporels de Monsieur ABDOULHAK SAHANOUNOU sous astreinte de 200.000FCFA par jour de retard.

-Condamne la NITRA aux entiers dépens.

Il explique au soutien de ses prétentions que suivant jugement civil n°259 du 10 juillet 2002, il a été condamné au paiement de la somme de 75.000.000Fcfca ;

Le 12 mai la 2023, soit 20 ans après la Nitra effectuait des saisi ventes sur les biens meubles corporels de monsieur Sahanounou aux fins de recouvrement de ladite créance ;

Il indique qu'il ressort de la motivation du jugement n°259 DU 10 juillet 2002 que Me ALIDOU ADAM conseil de Monsieur Abdouhak Sahanounou, a demandé que l'affaire soit renvoyée à une autre date à défaut il se déporte du dossier;

Malheureusement le tribunal est passé outre en vidant sa saisine sans que le requérant ne soit représenté pour présenter ses moyens de défense;

Selon lui, il s'agit d'une décision par défaut pris contre lui, même si la décision ne le mentionne pas ;

Mieux, elle ne lui a jamais été notifiée pour qu'il puisse exercer les voies de recours que la loi lui garantit ;

Il fait noter que le jugement dont l'exécution est entreprise ne saurait être exécutoire à son encontre;

Au fond, il soulève la nullité du commandement en application des articles 427 du code de procédure civile du et 157 de l'AUPSR/VE pour indication erronée du taux d'intérêt rendant nul le procès-verbal du commandement de saisie ;

De même, l'huissier instrumentaire ne rapporte pas de manière exacte la date et l'année de l'échéance du taux légal produit par la créance poursuivie pour le recouvrement.

C'est pourquoi, il sollicite de relever cette indication erronée et déclarer nul ledit supposé commandement.

Il invoque également la nullité de la saisie pour défaut de commandement en violation des articles 35 et 91 de l'AUPSR/VE ;

Il fait valoir qu'il se dégage de l'examen des libellés desdits articles, qu'il est obligatoirement requis de la Nitra, de notifier le titre exécutoire et de signifier le commandement à Monsieur SAHANOUNOU, pour la validité de la saisie-vente de ces biens ;

Il fait observer qu'il ressort clairement que lesdites formalités n'apparaissent sans doute car aucune copie ni de notification du titre exécutoire, encore moins de signification de procès-verbal de commandement qu'exigent la loi ne sont délaissés à Monsieur Abdoulhak SAHANOUNOU ;

Il appert des énonciations des dispositions précitées et de la jurisprudence que le supposé commandement de saisie encourt nullité.

Il sollicite également la nullité de la saisie pour violation de l'article 92 de l'AUPSR/VE pour défaut de commandement,

Il indique que des faits de l'espèce, le procès-verbal du commandement est juridiquement inexistant au dossier de la mesure d'exécution forcée entreprise par la NITRA pour qu'on puisse constater au moins l'observation du délai de huit(8) jours prescrit par la loi.

Des écrits de l'huissier, il ne figure que« fait itératif commandement à Monsieur ABDOULHAK SAHANOUNOU »

De ces écritures, l'huissier se borne à la première page d'indiquer« lui avons verbalement réitéré le commandement de payer immédiatement et sans délai » et « faute de satisfaire au présent commandement, nous allons pratiquer une saisie-vente» ;

C'est pourquoi, il sollicite de constater ce mépris des prescriptions des dispositions susvisées et déclarer nulle la saisie-vente ;

Le requérant invoque également la nullité de la saisie pour violation de l'article 100 AUPSRVE en ce que l'huissier instrumentaire n'a reproduit à la première page du dossier de la saisie litigieuse ni les noms, prénom et domicile de Sahanounou ;

Enfin, il sollicite un délai de grâce sur le fondement de l'article 39 AUPSR/VE en raison du défaut de signification des différents actes de saisie, des difficultés

économiques avérées qu'il traverse et du montant de la créance ;

En réplique, la NITRA fait observer que s'agissant de la nullité du commandement pur indication erronée du taux d'intérêt, cette nullité n'est admise qu'en cas d'omission de l'indication des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et l'article 157 de l'AU/PSR/VE ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'une erreur sur le calcul des frais et intérêts de sorte que le saisi ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie ;

Sur la nullité de la saisie pour défaut de commandement, la NITRA indique que le 19 janvier 2022 à 14H42 mn, elle signifiait par le ministère de Me Ibrahim Soumaila Adamou le commandement de payer à la personne de Abdoulhak Sahanounou conformément à l'article 35 de l'AUPSRVE, commandement dans lequel, il est fait mention en gras du titre exécutoire dont se prévaut la NITRA ;

La NITRA estime que c'est à tort qu'il est fait grief d'avoir violé l'article 92 de l'AU/PSR/VE ;

La NITRA poursuit que sur le PV de saisie du 12 mai, toutes les mentions prévues à l'article 100 y figurent ;

Elle fait observer enfin que les conditions relatives à l'octroi du délai de grâce de l'article 39 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

L'action de monsieur Abdoulhak Sahanounou a été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

#### **AU FOND**

##### **2-1 Sur la nullité du commandement en application de l'article 427 du Code de Procédure Civile du Niger**

Le demandeur soulève la nullité du commandement en application de l'article 427 du Code de Procédure Civile du Niger et 157 de l'AU/PSR/VE.

D'où, Abdoulhak Sahanounou est mal fondé à soulever la nullité du commandement de la SEISSANRE.

L'article 157 de l'Acte Uniforme sur les Procédures de Recouvrement et des Voies d'Exécution AUPSR VE ne sanctionne que les omissions et non les erreurs de

décompte ou de tarifications des frais et émoluments réclamés.

La nullité de l'acte de saisie n'est admise qu'en cas d'omission de l'indication des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus; par conséquent, ladite disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une erreur sur le calcul des frais et intérêts.

Le saisi ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie, ce d'autant que l'article 157 n'a nullement prévu cette sanction.

D'où, Abdoulhak Sahanounou est mal fondé à soulever la nullité du commandement de la saisissante.

Abdoulhak Sahanounou tente vainement de contester le calcul des intérêts alors même qu'ils sont conformes aux dispositions légales ci-dessus citées, d'où la contestation basée sur la nullité du commandement doit être écartée.

### **Sur la nullité de la saisie pour défaut de commandement**

Abdoulhak Sahanounou sollicite de déclarer nulle la saisie pour défaut de commandement

l'article 92 qui dispose « La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité:

1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêts.

2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens.»

De cet article, il en résulte que la régularité de la saisie querellée est subordonnée par l'établissement par la NITRA du commandement signifié dans le délai de huit (8) jours à l'entame de l'opération de la saisie-vente des biens de Monsieur Sahanounou.

Il est curieux de constater que le même saisi qui au point I de ses contestations soulève la nullité' du commandement de payer de la NITRA S.A. revient au point 2 pour encore se dédire et soutenir l'inexistence dudit commandement.

Peut-on parler de nullité d'un acte inexistant') Assurément non. Abdoulhak Sahanounou dans sa précipitation n'a peut être pas pris la peine de comparer ses propres arguments qui fonde le corp;; de sa contestation de saisie vente.

Aux termes de l'article 35 de [AUPSRVE «toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent Acte uniforme n'en dispose

autrement» .

L'analyse des pièces du dossier révèle que le 19 janvier 2022 à 14h42 mn. la NITRA S.A par le ministère de Me Ibrahim Soumaila Adamou signifiait le commandement de payer à la personne de Abdoulhak Sahanounou conformément aux dispositions ci-dessus indiquées.

Commandement dans lequel il est fait mention en gras du titre exécutoire dont se prévaut la NITRA S.A notamment, « la grosse du jugement civil no 259 du 10 juillet 2002, rendu par le Tribunal régional de Niamey».

Le commandement de payer en date du 19 janvier 2022 avait été signifié à Abdoulhak Sahanounou contrairement à ce qu'il soutient dans ses contestations.

Il ya lieu d'en faire le constat et de le déclarer bon et valable.

### **Sur la nullité de la saisie pour violation de l'article 100 AUPSRVE**

Abdoulhak Sahanounou sollicite de déclarer nulle la saisie pour violation de l'article 100 de l'AUPSR/VE

Ledit article cite les mentions devant figurer sur l'acte de saisie vente:

- 1) Les noms, prénoms et domicile du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, (1 leurs forme, dénomination et siège; l'élection éventuelle de domicile du saisissant.
- 2) La référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée.

En l'espèce, sur le PV de saisie vente du 12 mai 2023. toutes ces indications y figurent

Il se dégage qu'il est bien mentionné sur ledit PV «*en vertu de la grosse du jugement civil no 259 du JO juillet 2002, rendu par le Tribunal Régional de Niamey*»

Il s'ensuit que la nullité de la saisie pour violation de l'article 100 de TAUPSR VE n'est pas fondée et sera aussi écartée.

### **Sur la demande de délai de grâce de l'article 39 de l'AUPSR VE**

Le demandeur sollicite un délai de grâce par application de l'article 39 de l'AUPSR/VE au regard des difficultés économiques avérées mais aussi du montant de la dette et de reporter l'échéance de la créance poursuivie ou à défaut son imputation sur la somme principale.

Aux termes de l'article 39 de l'AUPSR/VE « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par débiteur le

faciliter le d'actes mesures propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »

Il est de droit et de jurisprudence que ledit délai de grâce est accordé pour :

- Le débiteur qui ne conteste pas la créance mais se trouve simplement dans l'impossibilité de payer sa dette
- Le débiteur qui a prouvé des difficultés économiques
- Le débiteur dont les difficultés financières se justifiaient par le ralentissement général de l'activité économique du pays
- Le débiteur dont les difficultés économiques évoquées ainsi que l'impossibilité de payer ses dettes sont réelles et sont dues d la liquidation judiciaire de son entreprise prononcée par jugement

Parmi les conditions ci-dessus citées. Abdouhak Sahanounou n'en répond à aucune, par conséquent sa demande de délai de grâce doit être rejetée au vu de l'ancienneté de la créance de la NITRA et de son attitude à ne pas vouloir l'honorer.

Du 10 juillet 2002 date du jugement de condamnation. Abdouhak Sahanounou n'a pas daigné faire un seul versement en faveur de la NITRA.

Bien au contraire. malgré l'ancienneté de la créance. le débiteur refuse sans raison sérieuse à payer sa dette et *se* complait dans des contestations ayant pour but unique d'empêcher la NITRA de rentrer clans ses droits.

Il sied dès lors de rejeter la demande de délai de grâce comme non fondée en droit.

#### **Sur les dépens**

Abdouhak Sahanounou a succombé au procès, il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit monsieur Abdouhak Sahanounou en ses contestations ;
- Déclare conforme à la loi la saisie vente pratiquée le 12 mai 2023 par la NITRA ;
- Dit et juge que ladite saisie vente est bonne et valable ;
- Déboute Abdouhak Sahanounou de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Le condamne aux dépens.

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

**Ont signé :**

**Le Président**

**Le greffier**

- *l*